

ART. 6. — Les nominations ont lieu dans l'ordre du tableau. Toutefois, pour les postes de présidents des cours d'appel, autres que celles qui sont visées à l'article 1er, et pour les postes de Procureur de la République, chef du service judiciaire et de président de tribunal supérieur, le tableau comporte des inscriptions spéciales en dehors du classement général.

Par exception, le Ministre des colonies, d'accord avec le Ministre de la Justice, peut surseoir à la nomination d'un magistrat inscrit au tableau et désigner, pour le poste vacant, le magistrat inscrit à sa suite; les motifs de cette décision doivent être exposés dans un rapport visé par le décret de nomination.

ART. 7. — La commission peut être appelée par le Ministre des colonies à donner son avis sur les questions relatives à l'organisation judiciaire que le Ministre juge utile de lui soumettre.

ART. 8. — Les postes dans la magistrature sont répartis entre quatre classes, subdivisées en échelons et déterminées ainsi qu'il suit, d'après le traitement de présence :

DÉSIGNATION	INDOCHINE	AUTRES COLONIES
1ère classe . . . . .	18.000 frs	18.000 frs
2ème classe . . . . .	13.000 frs	1 <sup>er</sup> échelon 16.000 f 2 <sup>e</sup> échelon 14.000 f
3ème classe . . . . .	1 <sup>er</sup> échelon 13.000 2 <sup>e</sup> échelon 11.000	1 <sup>er</sup> échelon 13.000 f 2 <sup>e</sup> échelon 12.000 f 3 <sup>e</sup> échelon 11.000 f
4ème classe . . . . .	1 <sup>er</sup> échelon 10.000 2 <sup>e</sup> échelon 8.000	1 <sup>er</sup> échelon 10.000 f 2 <sup>e</sup> échelon 9.000 f 3 <sup>e</sup> échelon 8.000 f 4 <sup>e</sup> échelon 7.000 f

Aucun magistrat ne peut bénéficier d'un avancement comportant une augmentation de traitement de présence supérieure à 3.000 frs. jusqu'à la 1ère classe inclusivement.

ART. 9. — Nul ne peut obtenir une promotion de classe s'il n'a accompli au moins deux années de séjour colonial et de services effectifs dans la classe immédiatement inférieure au 1er Janvier de l'année pour laquelle le tableau est dressé.

Une seule année de séjour colonial est nécessaire pour passer d'un échelon à un des échelons supérieurs.

L'avancement en échelon s'effectue dans la colonie ou le groupe de colonies constituées en gouvernement général où le magistrat exerce ses fonctions suivant l'ordre du tableau dans le cadre des échelons de cette colonie ou de ce groupe de colonies. Toutefois si la colonie ou le groupe de colonies ne comporte pas les postes d'avancement nécessaires ou si les besoins du service l'exigent, le magistrat peut être présenté par avancement en échelon, pour servir dans une autre colonie.

En aucun cas, l'avancement en échelon, obtenu pour un magistrat inscrit au tableau ne peut faire obstacle à sa promotion en classe déterminée par le tableau d'avancement.

ART. 10. — Par dérogation aux règles ci-dessus, un arrêté du Ministre des colonies déterminera les conditions dans lesquelles les propositions seront faites pour le tableau d'avancement de 1924 et la date à laquelle la commission devra se réunir pour l'établir.

ART. 11. — Le Ministre des colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 3 Septembre 1923

A. MILLERAND

Par le Président de la République :  
Le Président du Conseil, Ministre des  
Affaires étrangères, Garde des Sceaux  
Ministre de la Justice par intérim,

R. POINCARÉ

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT

ARRÊTÉ No 220 promulguant les décrets du 13 Septembre 1923 portant : 1<sup>o</sup> organisation des services de la trésorerie dans les Territoires du Togo 2<sup>o</sup> - fixation de la solde et des accessoires de solde du trésorier-payeur du Togo, l'arrêté fixant l'allocation forfaitaire attribuée au trésorier payeur du Togo pour frais de bureau, de matériel et de loyer pour les bureaux.

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République au Togo

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 13 Septembre 1923 portant :

1<sup>o</sup> — organisation des services de la Trésorerie dans les Territoires du Togo;

2<sup>o</sup> — fixation de la solde et des accessoires de solde du trésorier payeur du Togo;

3<sup>o</sup> — l'arrêté fixant l'allocation forfaitaire attribuée au trésorier-payeur du Togo pour frais de bureau, de matériel, et de loyer pour les bureaux.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER — Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France les décrets du 13 Septembre 1923 portant :

1<sup>o</sup> — Organisation des services de la Trésorerie dans les Territoire du Togo.

2<sup>o</sup> — Fixation de la solde et des accessoires de solde du trésorier-payeur du Togo.

L'arrêté fixant l'allocation forfaitaire attribuée au trésorier-payeur du Togo pour frais de bureau, de matériel et de loyer pour les bureaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Octobre 1923

BONNECARRÈRE

**RAPPORT**

**AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Paris, le 13 Septembre 1923

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret en date du 23 Mars 1921 a déterminé les attributions du Commissaire de la République française dans les Territoires du Togo.

Toutefois, bien que le Togo ait été doté de l'autonomie administrative et financière, l'exécution des services de trésorerie est confiée à un payeur résidant à Lomé, mais dépendant du trésorier-payeur du Dahomey.

C'est en effet sous la responsabilité de ce comptable supérieur que s'effectuent les opérations de trésorerie, celles-ci étant reprises dans les écritures du trésorier de Porto-Novo.

Le décret du 29 Décembre 1922 réorganisant les services financiers de l'Afrique Occidentale française, a consacré cette manière de procéder, qui n'est pourtant pas sans présenter des inconvénients sérieux.

En effet, d'une part, l'importance de la payerie de Lomé ne justifie plus le rattachement à la trésorerie du Dahomey, étant donné que le budget local et le budget annexe des chemins de fer et du wharf atteignent plus de 8 millions.

D'autre part, la réforme monétaire effectuée par le Commissaire de la République le 1er Février dernier est rendue délicate du fait que le payeur du Togo dépend du trésorier-payeur du Dahomey et que ce dernier, par suite des règlements financiers, est maître de l'encaisse de Lomé.

Enfin, en raison de la situation spéciale du Togo, il n'y a que des avantages à ce que ce Territoire soit pourvu d'une trésorerie indépendante et n'ait plus aucun lien, même administratif, avec l'Afrique Occidentale Française.

C'est dans ces conditions que nous avons préparé le projet de décret ci-annexé, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT

Le Ministre des Finances

Ch. de LASTEYRIE.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 23 Mars 1921, organisant les Territoires du Togo;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances;

**DECRÈTE**

ARTICLE PREMIER — Le service de la trésorerie dans les Territoires du Togo est dirigé par un trésorier-payeur soumis à l'autorité du Ministre des finances et du Ministre des colonies et justiciable de la cour des comptes.

ART. 2. — Le trésorier-payeur effectue, pour son propre compte et sous sa responsabilité, dans sa circonscription, les opérations de recette et de dépense concernant:

- 1° — Le budget du Togo, y compris les annexes;
- 2° — les opérations des services financiers de la métropole, y compris celui des articles d'argent ainsi que les opérations de la caisse des invalides de la marine et de la caisse des dépôts et consignations dont il est le préposé.

ART. 3. — Les frais de service de la trésorerie (personnel et matériel) sont à la charge du budget du Togo.

ART. — La caisse de réserve existant au Togo continuera à être régie conformément aux dispositions des articles 258 et suivants du décret du 30 Décembre 1912.

ART. 5. — Le nouveau régime entrera en vigueur à compter du 1er Octobre 1923

ART. 6. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 7. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel de la République française, au Bulletin des Lois et au Bulletin officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 13 Septembre 1923

A. MILLERAND.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT

Le Ministre des Finances

CH. DE LASTEYRIE

**RAPPORT**

**AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Paris, le 13 Septembre 1923

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 13 Septembre 1923 a organisé les services de la trésorerie dans les Territoires du Togo et prévu la création d'un emploi de trésorier-payeur qui sera chargé d'en assurer l'exécution.

Dans ces conditions, il est indispensable de prévoir les émoluments que percevra le titulaire de la trésorerie et de fixer son classement à bord des paquebots, dans les hôpitaux, etc.

Tel est but du projet de décret ci-annexé que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies  
A. SARRAUT

Le Ministre des Finances  
CH. DE LASTEYRIE

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 30 Décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, et notamment des articles 108 à 153;

Vu le décret du 2 Mars 1910 et tous actes modificatifs subséquents, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, notamment les décrets du 11 Septembre 1920, ensemble le décret du 3 Juillet 1897 et tous décrets modificatifs subséquents réglementant le régime des passages du personnel colonial;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 Juillet 1911;

Vu le décret du 23 Mars 1921, organisant les Territoires du Togo.

Vu le décret du 13 Septembre 1923, portant organisation des services de la trésorerie dans les Territoires du Togo;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des Finances;

### D É C R È T E

**ARTICLE PREMIER** — La solde et les accessoires de solde, le classement au point de vue des indemnités de route, de séjour, de passage et de traitement dans les hôpitaux, du trésorier-payeur du Togo, sont fixés comme suit:

Solde de grade, 14.000 frs.; indemnité de responsabilité 5.000 frs.; classement, 1ère catégorie B.

Ce comptable supérieur reçoit en outre, un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'allocation sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Indépendamment de ces émoluments, le trésorier-payeur du Togo a droit à des allocations ou remises pour les services spéciaux ci-après:

Caisse des dépôts et consignations

Service des Invalides de la marine

Octroi de mer

Bons de douanes

Mandats d'articles d'argent

Municipalités, sous réserve, toutefois, pour ces dernières, de leurs droits de confier leurs services, le cas échéant, à des agents spéciaux.

Tous les actes créant de nouveaux services spéciaux et déterminant les remises y afférentes ainsi que ceux qui au-

raient pour effet d'augmenter, de diminuer ou de supprimer les allocations ou remises attribuées pour l'exécution des services spéciaux ci-dessus énumérés, devront être soumis à l'approbation des Ministres des colonies et des finances.

**ART. 2.** — Le trésorier-payeur du Togo subit les retenues prévues par la loi du 9 Juin 1833 sur l'intégralité de sa solde de grade et sur les trois-quarts des allocations ou remises qui lui sont attribuées au titre des services spéciaux visés à l'article 1er.

**ART. 3.** — Le trésorier-payeur du Togo a droit, à titre de frais de bureau, de matériel et de loyer pour les bureaux, à une allocation forfaitaire fixée par arrêté des Ministres des colonies et des finances.

**ART. 4.** — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel de la République française, au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 13 Septembre 1923

A. MILLERAND

Par le Président de la République  
Le Ministre des Colonies  
A. SARRAUT

Le Ministre des Finances  
CH. DE LASTEYRIE

### LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES

Vu le décret du 13 Septembre 1923, portant organisation des services de la trésorerie dans les Territoires du Togo;

Vu le décret du 13 Septembre 1923, portant fixation de la solde et des accessoires de solde du Trésorier-Payeur du Togo;

Vu le décret du 27 Octobre 1921, relatif aux allocations attribuées aux trésoriers-payeurs et aux trésoriers particuliers des colonies pour assurer le paiement de leur personnel et à titre de frais de bureau, de matériel, et de loyer pour les bureaux,

### A R R Ê T E N T

**ARTICLE UNIQUE** — L'allocation forfaitaire attribuée annuellement au Trésorier-payeur du Togo, à titre de frais de bureau, matériel et logement pour les bureaux, est fixée à 3.000 frs.

Fait à Paris, le 17 Septembre 1923

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT

Le Ministre des Finances

CH. DE LASTEYRIE